

COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

Séance plénière du mardi 06 octobre 2020 organisée au siège de la Ligue

PROCÈS-VERBAL n° 07

Nombre de membres :

- En exercice : 5 - Présents : 4 - Excusé: 1

Présents : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président.

MM. Jean LIBERGE, Jean Claude LEROY, René ROUX.

Excusé : M. Jean-François MERIEUX. Assiste : Mme Manon ROUSSEL.

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observations, le procès-verbal n° 06 et son annexe de la Commission, réunion des 23 et 25 septembre 2020, publié le 02octobre 2020, est adopté, sous réserves des corrections ci-après qu'il convient

Pour les joueurs concernés, il faut lire :

Joueur U18 BOUTIN Simon, licence n° 2547453225.

Licencié à l'A.S. MATHIEU, saison 2019/2020.

Demande de changement de club, le 11 septembre 2020, pour la J.S. DOUVRES LA DELIVRANDE. Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité totale du club quitté, reconnue antérieurement à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission accorde la licence pour la J.S. DOUVRES LA DELIVRANDE avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur U15 DUCHOSSOY Timéo, licence n° 2547987311.

Licencié à l'A.S. MATHIEU, saison 2019/2020.

Demande de changement de club, le 10 septembre 2020, pour la J.S. DOUVRES LA DELIVRANDE. Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité totale du club quitté, reconnue antérieurement à la demande de licence,

 vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
La Commission accorde la licence pour la J.S. DOUVRES LA DELIVRANDE avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX 02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



RAPPEL DE PROCEDURES & DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, à formuler au plus tard dans les 4 jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs, sont essentiellement admises comme recevables :

- La <u>cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue</u>, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition;
- Toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, <u>telle la reconnaissance de dette</u>.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

<u>JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE</u>

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être <u>postérieure à la date officielle reconnue par l'instance.</u>

- · soit de la dissolution ou la radiation du club quitté,
- · soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté

La date officielle susvisée considérée par la Commission peut être

- la date de l'Assemblée Générale du club décidant de sa dissolution, traduite dans le procès-verbal correspondant transmis au secrétariat de la L.F.N.
- la date de la radiation du club prononcé par l'instance,
- la date de non-activité totale ou partielle temporaire annoncée par courrier à en-tête du club ou courriel émis au départ de l'adresse mal officielle du club,
- la date de clôture des engagements en l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les 8 cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en <u>formuler le souhait sur la demande de licence</u> « changement de club »

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

DOSSIERS EXAMINÉS

Joueur Senior Vétéran AKROUR Djamel, licence n° 2546751092.

Licencié à l'A.S. TOTALPETROCHEMICALS saison 2019/2020.

Double licence « joueur muté hors période » délivrée pour le F.C. HAPEL ET BATIMENTS REUNIS , date enregistrement au 25 août 2020.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Reprenant le dossier,
- considérant l'inactivité totale chez le club quitté, reconnue au 04 août 2020, antérieurement à la demande de licence.
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la licence pour le F.C. HAPEL ET BATIMENTS REUNIS avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club, date d'effet au 07 octobre 2020.

Joueuse Senior F ALEXANDRE Céline, licence n° 9602226141.

Licenciée à YVETOT A.C. saison 2020/2021.

Demande de licence, le 05 octobre 2020, pour le F.C. GRUCHET LE VALASSE

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie Seniors F au sein du club quitté, reconnue le 13 septembre 2020, antérieurement à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission accorde la licence pour le F.C. GRUCHET LE VALASSE avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueuse U17 F AUVRAY Candice, licence n° 2547242143.

Licenciée à l'**U.S LILLEBONNAISE** saison 2019/2020.

Demande de licence, le 26 septembre 2020, pour le C.S. DE GRAVENCHON.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie U18 F au sein du club quitté, reconnue antérieurement à la
- considérant également l'inactivité partielle en catégorie U18 Fau sein du club d'accueil,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant la nécessité de permettre à la joueuse d'opérer surclassée en catégorie supérieure, Senior F, au sein du club d'accueil,

La Commission accorde la licence « joueuse mutée hors période » pour le C.S. DE GRAVENCHON.

Joueur U18 BALLET Baptiste, licence n° 2545953559.

Licencié à l'U.S GRAVIGNY saison 2019/2020.

Demande de licence, le 10 septembre 2020, pour le C.S. BONNEVILLOIS.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier.
- considérant l'inactivité partielle en catégorie U18 au sein du club quitté, reconnue antérieurement à la demande de licence.
- considérant également l'inactivité partielle en catégorie U18 au sein du club d'accueil,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant la nécessité de permettre au joueur d'opérer surclassé en catégorie supérieure, Senior, au sein du club d'accueil.

La Commission accorde la licence « joueur muté hors période » pour le C.S. DE BONNEVILLOIS.

Joueur U14 BARRAY Thibault, licence n° 2547639998.

Licencié à l'A. DE MALAUNAY saison 2019/2020.

Demande de licence, le 28 septembre 2020, pour l'A. HOULMOISE BONDEVILLAISE F.C.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier.
- considérant l'inactivité partielle en catégories U14 & U15 au sein du club quitté, reconnue antérieurement à la demande de licence,

 vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
La Commission accorde la licence pour l'A. HOULMOISE BONDEVILLAISE F.C. avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur Senior Vétéran BAVANT Jonathan, licence n° 2127403017.

Licencié à l'A.S. TOTALPETROCHEMICALS saison 2019/2020.

Double licence « joueur muté hors période » délivrée pour le F.C. HAPEL ET BATIMENTS REUNIS , date enregistrement au 11 août 2020.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Reprenant le dossier,
- considérant l'inactivité totale chez le club quitté, reconnue au 04 août 2020, antérieurement à la demande de
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la licence pour le F.C. HAPEL ET BATIMENTS REUNIS avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club, date d'effet au 07 octobre 2020.

Joueur SENIOR VETERAN BAZILLE Arnaud, licence n° 2127403075.

Licencié à l'A.S.C TOUSSAINT saison 2019/2020.

Demande de licence, le 23 septembre 2020, pour l'A.S. SASSETOT THEROULDEVILLE.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle en Senior Vétéran au sein du club quitté, reconnue au 14 juillet 2020, antérieurement à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission accorde la licence pour l'A.S. SASSETOT THEROULDEVILLE avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en Senior Vétéran ».

Joueur SENIOR VETERAN BEAUMONT Jean Philippe, licence n° 2127403267.

Licencié à l'A.S. LONDAISE saison 2019/2020.

Demande de licence, le 21 septembre 2020, pour l'ECOLE DE FOOTBALL ELBEUF.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant la création d'une activité en Senior Vétéran chez le club d'accueil,
- vu l'accord du club quitté délivré,
- vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la FFF

La Commission accorde la licence pour l'ECOLE DE FOOTBALL ELBEUF avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur U15 BELLIARD MOUQUET Aron, licence n° 2547056819.

Licencié à l'A.S. BEUZEVILLETTE saison 2019/2020.

Licence « joueur muté hors période » délivrée pour la M.J. DE TROUVILLE ALLIQUERVILLE, date d'enregistrement au 04 septembre 2020

Demande de dispense du cachet mutation.

- Reprenant le dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie U15 au sein du club quitté, reconnue antérieurement à la demande de licence.
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la licence à la M.J. DE TROUVILLE ALLIQUERVILLE avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 07 octobre 2020.

Joueur U16 BETTENCOURT Noah, licence n° 2546781700.

Licencié à VATTEVILLE BROTONNE saison 2019/2020.

Demande de licence, le 05 octobre 2020, pour F. DE LA BOUCLE DE SEINE.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie U16 au sein du club quitté, reconnue antérieurement à la demande de licence,
- considérant également l'inactivité partielle en catégorie U16 au sein du club d'accueil,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant la nécessité de permettre au joueur d'opérer surclassé en catégorie supérieure, U18, au sein du club d'accueil,

La Commission accorde la licence « joueur muté hors période » pour F. DE LA BOUCLE DE SEINE.

Joueur U15 BEULAY Tom, licence n° 2546974737.

Licencié à l'**U.S. RUGLES LYRE** saison 2019/2020.

Licence « joueur muté hors période » délivrée pour l'**A. SOLIGNY ASPRES MOULINS F.,** date d'enregistrement au 22 septembre 2020

- Reprenant le dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie U15 au sein du club quitté, reconnue antérieurement à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission amende la décision initiale pour accorder la licence à l'A. SOLIGNY ASPRES MOULINS F. avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 07 octobre 2020.

Joueur U17 BIOCHE Mathis, licence n° 2546010941.

Licencié au STADE VERNOLIEN saison 2019/2020.

Demande de licence, le 28 septembre 2020, pour l'A.S. ANDRESIENNE.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier.
- considérant l'inactivité partielle en catégorie U18 au sein du club quitté, reconnue antérieurement à la demande de licence.
- considérant également l'inactivité partielle en catégorie U18 au sein du club d'accueil,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant la nécessité de permettre au joueur d'opérer surclassé en catégorie supérieure, Senior, au sein du club d'accueil.

La Commission accorde la licence « joueur muté hors période » pour l'A.S. ANDRESIENNE.

Joueur U18 BONTE Lenny, licence n° 2547417815. Licencié à l'A.L. SAINT MICHEL EVREUX saison 2019/2020.

Demande de licence, le 21 septembre 2020, pour **SAINT SEBASTIEN F**.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie U18 au sein du club quitté, reconnue antérieurement à la demande de licence,

 vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
La Commission accorde la licence pour SAINT SEBASTIEN F. avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur SENIOR BOURSAULT Xavier, licence n° 2544935076.

Licencié au F.C. BEZU BERNOUVILLÉ saison 2019/2020

Demande de licence, le 01 octobre 2020, pour l'U.S ETREPAGNY.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité totale chez le club quitté, reconnue au 11 juillet 2020, antérieurement à la demande
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence pour l'U.S ETREPAGNY avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur SENIOR BRIZOUX Thomas, licence n°781519774.

Licencié au F.C. TALLEVENDAIS saison 2019/2020.

Demande de licence, le 13 septembre 2020, pour MAISON S.L. GARCELLES SECQUEVILLE. Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier.
- considérant l'inactivité partielle en catégorie Senior au sein du club quitté, reconnue antérieurement à la demande de licence.
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission accorde la licence pour MAÏSON S.L. GARCELLES SECQUEVILLE avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur U15 BURETTE Rafael, licence n° 2547581687

Licencié au F.C. BARENTINOIS saison 2019/2020.

Demande de licence, le 16 septembre 2020, pour l'O. PAVILLAIS.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'exercice d'une activité partielle en catégorie U15 au sein du club quitté, pratiquée en entente avec l'A.S. SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission accorde la licence « joueur muté hors période » pour l'O. PAVILLAIS.

Joueuse U19 F CHOUQUET Clara, licence n° 2546794845.

Licenciée au F.C. GRUCHET LE VALASSE saison 2019/2020.

Demande de licence ; le 30 septembre 2020, pour l'E.S.I. SAINT ANTOINE.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant la création d'une activité dans la catégorie Senior F chez le club d'accueil,
- vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la FFF

La Commission pourra accorder la licence pour l'E.S.I. SAINT ANTOINE avec la dispense du cachet « mutation », sous réserve de l'obtention de l'accord du club quitté.

Joueur U15 CONSTANT REMY Sasha, licence n° 2546751092.

Licencié à l'A.S. MATHIEU saison 2019/2020.

Demande de licence, le 21 septembre 2020, pour la J.S. DOUVRES LA DELIVRANDE.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier.
- considérant l'inactivité totale chez le club quitté, reconnue au 02 juillet 2020, antérieurement à la demande de licence.

 vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
La Commission accorde la licence pour la J.S. DOUVRES LA DELIVRANDE avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur U16 DELALANDRE Calvin, licence n° 2547326438.

Licencié à M.J. DE TROUVILLE ALLIQUERVILLE F. saison 2019/2020.

Demande de licence, le 22 septembre 2020, pour l'A.S. ALLOUVILLE BELLEFOSSE.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie U16 au sein du club quitté, reconnue antérieurement à la demande de licence,
- considérant également l'inactivité partielle en catégorie U16 au sein du club d'accueil,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant la nécessité de permettre au joueur d'opérer surclassé en catégorie supérieure, U18, au sein du

La Commission accorde la licence « joueur muté hors période » pour l'A.S. ALLOUVILLE BELLEFOSSE.

Joueur U15 DELAUNE CALON Antoine, licence n° 2546654014.

Licencié à l'A.S. BEUZEVILLETTE saison 2019/2020.

Licence « joueur muté hors période » délivrée pour la M.J. DE TROUVILLE ALLIQUERVILLE, date d'enregistrement au 05 septembre 2020

- Reprenant le dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie U15 au sein du club quitté, reconnue antérieurement à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la licence à la M.J. DE TROUVILLE ALLIQUERVILLE avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 07 octobre 2020.

Joueur SENIOR VETERAN DELOOF Samuel, licence n° 1966831414.

Licencié au F.C. D'AUZEBOSC saison 2019/2020.

Demande de licence, le 15 septembre 2020, pour le F.C. FREVILLE BOUVILLE SIVOM.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité totale chez le club quitté, reconnue au 16 juillet 2020, antérieurement à la demande de licence

 vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
La Commission accorde la licence pour le F.C. FREVILLE BOUVILLE SIVOM avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur U14 DESACHY Esteban, licence n° 2546576065. Licencié au F.C. BARENTINOIS saison 2019/2020.

Demande de licence, le 15 septembre 2020, pour l'O. PAVILLAIS.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'exercice d'une activité partielle en catégorie U15 au sein du club quitté, pratiquée en entente avec l'A.S. SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission accorde la licence « joueur muté hors période » pour l'O. PAVILLAIS.

Joueur U15 DESANGLOIS Enzo, licence n° 2546387456.

Licencié au F.C. DE PLASNES saison 2019/2020.

Demande de licence, le 17 septembre 2020, pour le S.C. BERNAY.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'exercice d'une activité partielle en catégorie U15 au sein du club quitté, pratiquée en entente avec le F.C. SERQUIGNY NASSANDRES,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission accorde la licence « joueur muté hors période » pour le S.C. BERNAY.

Joueur U15 DESGRIPPES David, licence n° 2544232911.

Licencié à l'O.C. BRIOUZE saison 2019/2020.

Demande de licence, le 17 septembre 2020, pour l'A. MAGNY LE DESERT.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant le motif financier initial invoqué par le club quitté pour refuser son accord,
- considérant que le règlement demandé est reconnu comme ayant été réalisé
- considérant que le nouveau motif de refus présenté est à considérer comme abusif par la Commission pour ne pas avoir été opposé lors de la demande de changement de club,

La Commission, après en avoir délibéré, accorde la licence « joueur muté hors période » pour l'A. MAGNY LE DESERT

Joueur U14 DRONY Raphael, licence n° 2546994265.

Licencié à l'A.S. SASSETOT THEROULDEVILLE saison 2019/2020.

Demande de licence, le 30 septembre 2020, pour l'AS COLLEVILLE ANGERVILLE.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégories U14 & U15 au sein du club quitté, reconnue antérieurement à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence pour l'AS COLLEVILLE ANGERVILLE avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur U12 DROUET Hugo, licence n° 2547492678.

Licencié à l'U.S. RANDONNAI saison 2019/2020.

Licence « joueur muté hors période » délivrée pour l'A. SOLIGNY ASPRES MOULINS F., date d'enregistrement au 24 septembre 2020

Demande de dispense du cachet mutation.

- Reprenant le dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie U13 au sein du club quitté, reconnue antérieurement à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission amende la décision initiale pour accorder la licence à l'A. SOLIGNY ASPRES MOULINS F. avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 07 octobre 2020.

Joueur U14 DUGENETAY Arthus, licence n° 2547261422.

Licencié au **R.C DE MUIDS VAUVRAY** saison 2019/2020.

Demande de licence, le 18 septembre 2020, pour le F.C SEINE EURE.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégories U14 & U15, au sein du club quitté, reconnue au 06 septembre 2020, antérieurement à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence pour le F.C. SEINE EURE avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur U18 DUVAL Mathys, licence n° 2545500194.

Licencié à l'A.L. SAINT MICHEL EVREUX saison 2019/2020.

Demande de licence, le 21 septembre 2020, pour SAINT SEBASTIEN F.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie U18 au sein du club quitté, reconnue antérieurement à la demande de licence,

 vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
La Commission accorde la licence pour SAINT SEBASTIEN F. avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur U15 FAUCON Enzo, licence n° 2546428935. Licencié à l'U.S. RUGLES LYRE saison 2019/2020.

Demande de licence, le 10 septembre 2020, pour l'A.L. SAINT MICHEL EVREUX.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant la création d'une activité en catégorie U15 chez le club d'accueil,
- vu l'accord du club quitté délivré
- vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la FFF

La Commission accorde la licence pour l'A.L. SAINT MICHEL EVREUX avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur U15 GEHU Lucas, licence n° 2548006732.

Licencié au **F.C. BARENTINOIS** saison 2019/2020.

Demande de licence, le 15 septembre 2020, pour l'**O. PAVILLAIS.**

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'exercice d'une activité partielle en catégorie U15 au sein du club quitté, pratiquée en entente avec l'A.S. SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission accorde la licence « joueur muté hors période » pour l'O. PAVILLAIS.

Joueur Senior GHARRAM Yacine, licence n° 2127565227.

Licencié à l'A.S. TOTALPETROCHEMICALS saison 2019/2020.

Double licence « joueur muté hors période » délivrée pour le F.C. HAPEL ET BATIMENTS REUNIS , date enregistrement au 11 août 2020.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Reprenant le dossier,
- considérant l'inactivité totale chez le club quitté, reconnue au 04 août 2020, antérieurement à la demande de licence.
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la licence pour le F.C. HAPEL ET BATIMENTS REUNIS avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club, date d'effet au 07 octobre 2020.

Joueur U12 GOSNET Enzo, licence n° 2547841021.

Licencié à l'U.S. RANDONNAI saison 2019/2020.

Licence « joueur muté hors période » délivrée pour l'**A. SOLIGNY ASPRES MOULINS F.,** date d'enregistrement au 28 septembre 2020

Demande de dispense du cachet mutation.

- Reprenant le dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie U13 au sein du club quitté, reconnue antérieurement à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission amende la décision initiale pour accorder la licence à l'A. SOLIGNY ASPRES MOULINS F. avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 07 octobre 2020.

Joueur U16 GUERPIN Yvann, licence n° 2547047712.

Licencié à l'E.S. YPREVILLAISE saison 2019/2020.

Demande de licence, le 01 octobre 2020, pour l'AS COLLEVILLE ANGERVILLE.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie U16 au sein du club quitté, reconnue antérieurement à la demande de licence.
- considérant également l'inactivité partielle en catégorie U16 au sein du club d'accueil,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant la nécessité de permettre au joueur d'opérer surclassé en catégorie supérieure, U18, au sein du club d'accueil.

La Commission accorde la licence « joueur muté hors période » pour l'AS COLLEVILLE ANGERVILLE.

Joueuse U16 F GUIFFARD Celia, licence n° 9602325438.

Licenciée à l'E.S. DAMVILLE saison 2019/2020.

Demande de licence, le 23 septembre 2020, pour le F.C. DE PREY.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie U16 F au sein du club quitté, reconnue antérieurement à la
- considérant également l'inactivité totale d'une section féminine au sein du club d'accueil,
- considérant également l'absence d'une équipe en catégorie U15, à l'E.S. DAMVILLE et au F.C. PREY, susceptible d'accueillir la joueuse en mixité (cf. article 155.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la délivrance de la licence et invite la joueuse à formuler une nouvelle demande auprès d'un club disposant d'une équipe autorisant la pratique de la joueuse.

Joueur U14 HAREL Valentin, licence n° 2546699833.

Licencié à l'U.S. GRAVIGNY saison 2019/2020.

Demande de licence, le 01 octobre 2020, pour l'E. S. NORMANVILLE.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie U15 au sein du club quitté, reconnue antérieurement à la demande de licence,

 vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
La Commission accorde la licence pour l'E. S. NORMANVILLE avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur Senior HAUGUEL Patrice, licence n° 2127572121.

Licencié à l'A.S. FOURE LAGADEC saison 2019/2020.

Licencié Foot Libre à l'O.H. TREFILERIES NEIGES, saison 2020/2021,

Demande de double licence, le 04 octobre 2020, pour le F.C. BISTROT PARISIEN LE HAVRE.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant le maintien d'une activité exercée par des joueurs Foot Entreprise licenciés au sein du club
- considérant que ladite activité est restreinte aux seuls joueurs Senior Vétéran disputant un championnat Senior Vétérans en foot libre,
- considérant que le joueur se trouve ainsi privé de toute possibilité de pratiquer dans le club quitté, justifiant son souhait de changement de club,

 vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
La Commission accorde la licence pour le F.C. BISTROT PARISIEN LE HAVRE, avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur SENIOR VETERAN HENAUX David, licence n° 2127427304.

Licencié à l'A.S. LONDAISE saison 2019/2020.

Demande de licence, le 21 septembre 2020, pour l'ECOLE DE FOOTBALL ELBEUF.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant la création d'une activité en Senior Vétéran chez le club d'accueil,
- vu l'accord du club quitté délivré,

vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la FFF,
La Commission accorde la licence pour l'ECOLE DE FOOTBALL ELBEUF avec la dispense du cachet

Joueur U17 HERVE Lucas, licence n° 2546749900.

Licencié au F.C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT saison 2019/2020.

Demande de licence, le 23 septembre 2020, pour le F.C. DE PREY.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie U18 au sein du club quitté, reconnue antérieurement à la
- considérant également l'inactivité partielle en catégorie U18 au sein du club d'accueil,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant la nécessité de permettre au joueur d'opérer surclassé en catégorie supérieure, U18, au sein du club d'accueil,

La Commission accorde la licence « joueur muté hors période » pour le F.C. DE PREY.

Joueur SENIOR JULIEN Quentin, licence n° 2546951148.

Licencié à l'E.S. ISIGNY SUR MER saison 2019/2020.

Demande de licence, le 21 septembre 2020, pour le F.C. SAINT JEAN DE DAYE.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier.
- considérant l'inactivité totale chez le club quitté, reconnue au 07 juillet 2020, antérieurement à la demande de licence

 vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
La Commission accorde la licence pour le F.C. SAINT JEAN DE DAYE avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur U18 KASSED Mohamed Reda, licence n° 2546287707.

Licencié à l'A.L. SAINT MICHEL EVREUX saison 2019/2020.

Demande de licence, le 18 septembre 2020, pour SAINT SEBASTIEN F.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie U18 au sein du club quitté, reconnue antérieurement à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence pour SAINT SEBASTIEN F. avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur U14 LECLERCQ LANCHEROS Diego, licence n° 2546638624.

Licencié à MAISON DE QUARTIER GRIEU VALLON saison 2019/2020.

Demande de licence, le 12 septembre 2020, pour REUNIONNAIS F.C.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégories U14 & U15, au sein du club quitté, reconnue antérieurement à la demande de licence.
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence pour **REUNIONNAIS F.C.** avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge.

Joueuse Senior F LEMOINE Anais, licence n° 9602241826.

Licenciée à YVETOT A.C. saison 2020/2021.

Licence « joueuse mutée hors période » délivrée pour le F.C. GRUCHET LE VALASSE, date d'enregistrement au 24 septembre 2020.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Reprenant le dossier.
- considérant l'inactivité partielle en catégorie Seniors F au sein du club quitté, reconnue le 13 septembre 2020, antérieurement à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la licence pour le F.C. GRUCHET LE VALASSE avec la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 07 octobre 2020.

Joueur Senior LE QUELLEC Steve, licence n° 2127528428.

Licencié à l'A.S. TOTALPETROCHEMICALS saison 2019/2020.

Double licence « joueur muté hors période » délivrée pour le F.C. HAPEL ET BATIMENTS REUNIS , date enregistrement au 11 août 2020.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Reprenant le dossier,
- considérant l'inactivité totale chez le club quitté, reconnue au 04 août 2020, antérieurement à la demande de
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la licence pour le F.C. HAPEL ET BATIMENTS REUNIS avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club, date d'effet au 07 octobre 2020.

Joueur U16 LESUEUR Wyatt, licence n° 2546997199. Licencié à l'U.S. VATTEVILLE BROTONNE saison 2019/2020.

Demande de licence, le 27 septembre 2020, pour le F.DE LA BOUCLE DE SEINE.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie U16 au sein du club quitté, reconnue antérieurement à la demande de licence,
- considérant également l'inactivité partielle en catégorie U16 au sein du club d'accueil,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.
- considérant la nécessité de permettre au joueur d'opérer surclassé en catégorie supérieure, U18, au sein du club d'accueil.

La Commission accorde la licence « joueur muté hors période » pour le F.DE LA BOUCLE DE SEINE.

Joueuse U16 F LIOT Shanel, licence n° 2548324765.

Licenciée à l'E.S DU MONT GAILLARD saison 2019/2020.

Demande de licence, le 14 septembre 2020, pour l'O.H. TREFILERIES NEIGES.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie U16 F au sein du club quitté, reconnue antérieurement à la
- considérant également l'inactivité partielle en catégorie U16 F au sein du club d'accueil,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant la nécessité de permettre au joueur d'opérer surclassée en catégorie supérieure, U18 F, au sein

La Commission accorde la licence « joueuse mutée hors période » pour l'O.H. TREFILERIES NEIGES.

Joueur U18 MERSANI Ouday, licence n° 2546088530.

Licencié à l'E.S. JANVALAISE saison 2019/2020.

Demande de licence, le 07 septembre 2020, pour l'E.S TOURVILLAISE.

Demande de dispense du cachet mutation

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie U18 au sein du club quitté, reconnue antérieurement à la demande de licence.
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence pour l'E.S TOURVILLAISE avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueuse U16 F MOUAOUED Nawelle, licence n° 2548284584.

Licenciée à l'E.S. DU MONT GAILLARD saison 2019/2020.

Demande de licence, le 18 septembre 2020, pour l'O.H. TREFILERIES NEIGES.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie U16 F au sein du club quitté, reconnue antérieurement à la demande de licence,
- considérant également l'inactivité partielle en catégorie U16 F au sein du club d'accueil,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant la nécessité de permettre au joueur d'opérer surclassée en catégorie supérieure, U18 F, au sein du club d'accueil,

La Commission accorde la licence « joueuse mutée hors période » pour l'O.H. TREFILERIES NEIGES.

Joueur Senior MOUTIER Allan, licence n° 2544092020. Licencié à l'A.S. DE LA FRENAYE saison 2019/2020.

Demande de licence, le 25 septembre 2020, pour la M.J. DE TROUVILLE ALLIQUERVILLE.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité totale chez le club quitté, reconnue au 26 août 2020, antérieurement à la demande de licence.

 vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
La Commission accorde la licence pour la M.J. DE TROUVILLE ALLIQUERVILLE avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur Senior MOUTIER Logan, licence n° 2548362442.

Licencié à l'A.S. DE LA FRENAYE saison 2019/2020.

Demande de licence, le 25 septembre 2020, pour la M.J. DE TROUVILLE ALLIQUERVILLE.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité totale chez le club quitté, reconnue au 26 août 2020, antérieurement à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission accorde la licence pour la M.J. DE TROUVILLE ALLIQUERVILLE avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur U14 PANCHOUT Ethan, licence n° 2546700347.

Licencié à la J.S. SAINT LEONARD 76 saison 2019/2020.

Demande de licence, le 17 septembre 2020, pour l'A.S.L. RAMPONNEAU FECAMP.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant la création d'une activité en catégorie U15 chez le club d'accueil,
- vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la FFF,

La Commission pourra accorder la licence pour l'A.S.L. RAMPONNEAU FECAMP avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », sous réserve de l'obtention de l'accord du club quitté.

Joueur U16 PELLETIER Lucas, licence n° 2545944748.

Licencié à l'U.S. VATTEVILLE BROTONNE saison 2019/2020.

Demande de licence, le 19 septembre 2020, pour le F.DE LA BOUCLE DE SEINE.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie U16 au sein du club quitté, reconnue antérieurement à la demande de licence
- considérant également l'inactivité partielle en catégorie U16 au sein du club d'accueil,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant la nécessité de permettre au joueur d'opérer surclassé en catégorie supérieure, U18, au sein du club d'accueil.

La Commission accorde la licence « joueur muté hors période » pour le F.DE LA BOUCLE DE SEINE.

Joueur U13 PILLON Victor, licence n° 2548443460

Licencié à l'A.S. MATHIEU saison 2019/2020.

Demande de licence, le 30 septembre 2020, pour la J.S. DOUVRES LA DELIVRANDE.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité totale chez le club quitté, reconnue au 02 juillet 2020, antérieurement à la demande de licence.
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission accorde la licence pour la J.S. DOUVRES LA DELIVRANDE avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur U14 POMART Loan, licence n° 2546972915.

Licencié à l'A.S. SASSETOT THEROULDEVILLE le saison 2019/2020.

Demande de licence, le 11 septembre 2020, pour l'AS COLLEVILLE ANGERVILLE.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégories U14 & U15 au sein du club quitté, reconnue antérieurement à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission accorde la licence pour l'AS COLLEVILLE ANGERVILLE avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur Senior POTTIER Thomas, licence n° 771514986.

Licencié à l'E.S. ISIGNY SUR MER saison 2019/2020.

Licence « joueur muté hors période » délivrée pour l'AV. JOYEUX SAINT HILAIRE PETITVILLE, date enregistrement au 25 août 2020.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Reprenant le dossier,
- considérant l'inactivité totale chez le club quitté, reconnue au 07 juillet 2020, antérieurement à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission amende la décision initiale pour accorder la licence pour l'AV. JOYEUX SAINT HILAIRE PETITVILLE, avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club, date d'effet au 07 octobre 2020.

Joueur U16 POULAIN Gatien, licence n° 2546323081

Licencié à l'E.S. YPREVILLAISE saison 2019/2020.

Demande de licence, le 01 octobre 2020, pour l'AS COLLEVILLE ANGERVILLE.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie U16 au sein du club quitté, reconnue antérieurement à la demande de licence
- considérant également l'inactivité partielle en catégorie U16 au sein du club d'accueil,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant la nécessité de permettre au joueur d'opérer surclassé en catégorie supérieure, U18, au sein du club d'accueil,

La Commission accorde la licence « joueur muté hors période » pour l'AS COLLEVILLE ANGERVILLE.

Joueur U15 RADZIVAN Senzo, licence n° 2547328013.

Licencié à l'U.S CHEUX ST MANVIEU NORREY saison 2019/2020.

Demande de licence, le 21 septembre 2020, pour le F.C THAON BRETTEVILLE LE FRESNE.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier.
- considérant l'inactivité partielle en catégorie U15 au sein du club quitté, reconnue antérieurement à la demande de licence.
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission accorde la licence pour le F.C THAON BRETTEVILLE LE FRESNE avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueuse U19 F RAULT Manon, licence n° 2546047856.

Licenciée à l'E.S.M. GONFREVILLE saison 2019/2020.

Licence « joueuse mutée période normale » délivrée pour l'**A.S. VILLERS HOULGATE NORMANDIE COTE FLEURIE**, date d'enregistrement au 01 juillet 2020.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Reprenant le dossier,
- considérant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge au sein du club quitté, saison 2020/2021,
- considérant également l'exercice d'une activité en catégorie d'âge au sein du club d'accueil, saisons 2019/2020 & 2020/2021,
- vu les dispositions de l'article 117 b) et d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant qu'aucune des dispositions de l'article précité ne sauraient s'appliquer pour accorder la dispense du cachet « mutation »

La Commission maintien la décision initiale « joueuse mutée période normale ».

Joueur U18 RAVANAT Joris, licence n° 2545539527.

Licencié au STADE VERNOLIEN saison 2019/2020.

Licence « joueur muté hors période » délivrée pour l'**U.S. CONCHOISE**, date d'enregistrement au 11 septembre 2020

Demande de dispense du cachet mutation.

- Reprenant le dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie U18 au sein du club quitté, reconnue au 05 septembre 2020, antérieurement à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission amende la décision initiale pour accorder la licence pour l'U.S. CONCHOISE avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 07 octobre 2020.

Joueur U15 RENAUX Clément, licence n° 2546652912.

Licencié à l'U.S SAINT THOMAS saison 2019/2020.

Demande de licence, le 21 juillet 2020, pour SAFRAN NACELLES NORMANDIE S.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant la création d'une activité dans la catégorie U15 chez le club d'accueil,
- vu l'accord écrit du club quitté,
- vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la FFF,

La Commission accorde la licence pour SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORTS avec dispense du cachet « mutation ».

Joueur U17 REPA Louis, licence n° 2546727211.

Licencié au F.C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT saison 2019/2020.

Demande de licence, le 21 septembre 2020, pour le C.S. IVRY LA BATAILLE.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie U18 au sein du club quitté, reconnue antérieurement à la demande de licence.
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission accorde la licence pour le C.S. IVRY LA BATAILLE avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur SENIOR VETERAN ROLAIN Laurent, licence n° 9602765357.

Licencié à l'A.S. LONDAISE saison 2019/2020.

Demande de licence, le 21 septembre 2020, pour l'ECOLE DE FOOTBALL ELBEUF.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant la création d'une activité en Senior Vétéran chez le club d'accueil,
- vu l'accord du club quitté délivré,
- vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la FFF

La Commission accorde la licence pour l'ECOLE DE FOOTBALL ELBEUF avec la dispense du cachet

Joueuse SENIOR F SOUDET Doriane, licence n° 2547698740.

Licenciée au FC. GRUCHET LE VALASSE saison 2019/2020.

Demande de licence, le 19 septembre 2020, pour SOLIDARITE S. GOURNAY.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant le maintien d'une activité en catégorie Senior F au sein du club quitté,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F

La Commission accorde la licence « joueuse mutée hors période » pour SOLIDARITE S. GOURNAY.

Joueur U17 SYLLA Alpha Mohamed, licence n°9602731579.

Licencié à l'U.S. DE GRAMMONT saison 2019/2020.

Demande de licence, le 14 septembre 2020, pour le C.O. CLEON.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie U18 au sein du club quitté, reconnue antérieurement à la demande de licence,

- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F., La Commission accorde la licence pour le **C.O. CLEON** avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

JoueuseSENIOR F TALBOT Bénédicte, licence n° 2127489094.

Licenciée au FC. GRUCHET LE VALASSE saison 2019/2020.

Demande de licence, le 28 septembre 2020, pour SOLIDARITE S. GOURNAY.

Demande de dispense du cachet mutation.

Commenté [MG1]:

Commenté [MG2]:

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant le maintien d'une activité en catégorie Senior F au sein du club quitté,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F

La Commission accorde la licence « joueuse mutée hors période » pour **SOLIDARITE S. GOURNAY**

Joueur Senior Vétéran THIEURY Xavier, licence n° 2127453182.

Licencié à l'A.S. TOTAL PETROCHEMICALS saison 2019/2020.

Double licence « joueur muté hors période » délivrée pour le F.C. HAPEL ET BATIMENTS REUNIS, date enregistrement au 11 août 2020.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Reprenant le dossier,
- considérant l'inactivité totale chez le club quitté, reconnue au 04 août 2020, antérieurement à la demande de
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la licence pour le F.C. HAPEL ET BATIMENTS REUNIS avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club, date d'effet au 07 octobre 2020.

Joueur U14 TIERCELIN Louis, licence n° 2548154349.

Licencié à l'A. DE MALAUNAY saison 2019/2020.

Demande de licence, le 21 septembre 2020, pour l'A. HOULMOISE BONDEVILLAISE F.C.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier.
- considérant l'inactivité partielle en catégories U14 & U15 au sein du club quitté, reconnue antérieurement à la demande de licence,

 vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
La Commission accorde la licence pour l'A. HOULMOISE BONDEVILLAISE F.C. avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur U15 VERITE Enzo, licence n° 2546873545

Licencié au F.C. BARENTINOIS saison 2019/2020.

Demande de licence, le 15 septembre 2020, pour l'O. PAVILLAIS.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'exercice d'une activité partielle en catégorie U15 au sein du club quitté, pratiquée en entente avec l'A.S. SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission accorde la licence « joueur muté hors période » pour l'O. PAVILLAIS.

OPPOSITION RECEVABLE

Prenant connaissance de l'opposition recevable en la forme à l'encontre du joueur, la Commission invite ce dernier à régulariser sa situation auprès du club quitté afin que la commission lui accorde la licence pour le club de son choix.

Le club quitté, dès acquittement de la dette par le joueur, a obligation d'en informer les services de la L.F.N. (levée de l'opposition, ...) sous peine d'amende prévue à l'annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N.

Catégo	rie Identité	Licence	Club quitté	Club demandeur
U9	VIGNERON Ilhan	9602196839	YERVILLE F.C.	ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE

Commenté [MG3]:

COURRIERS - COURRIELS

Du F.C.LIA

relatif à la nouvelle pratique exercée à compter de la saison 20202021.

La Commission procède à la correction utile concernant les joueurs Senior Vétéran.

De l'U.S. RONCEY CERISY

relatif à l'obtention de l'accord du club quitté.

S'agissant d'une demande de changement de club « hors période », il appartient au club d'accueil d'établir le refus abusif du club quitté de délivrer son accord, pour un motif étranger au football (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la L.F.N.).

De l'U.S.I. BESSIN NORD

relatif à la situation du joueur LEPETIT Julien.

Conformément aux informations publiées en tête de chaque procès-verbal de la Commission, le club quitté est en droit de s'opposer au départ d'un joueur pour raisons financières limitées, soit à la dernière cotisation due, éventuellement majorée des frais d'opposition, soit à tous autres frais justifiés par un document, telle la reconnaissance de dette.

En la circonstance, il appartient au joueur d'apporter la preuve de l'acquittement de sa dette auprès du club quitté.

En outre, s'agissant d'une demande de changement de club « hors période », en cas de refus persistant du club quitté de délivrer son accord, il appartient au club d'accueil d'établir le refus abusif du club, pour un motif étranger au football (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la L.F.N.).

De l'A.S. SASSETOT THEROULDEVILLE

relatif à l'obtention de la dispense du cachet « mutation » aux conditions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les joueurs Senior Vétéran BREARD Nicolas, BOULAY Vincent, DIAGNE Abdou, DUVILLIERS Mathieu, GUYOT Stéphane, HANOUET Nicolas, LEBLOND Anthony, MARCHAND Stéphane, RIARD Sébastien, RIOULT Cédric, ROGNANT Mathieu, ROUX Sylvain, SIMON Erwan et THAREL Marc pour bénéficier des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F. doivent obtenir l'accord écrit du club quitté, puis en faire la demande pour chaque joueur concerné auprès du service « Licences » de la L.F.N.

De l'A.S. DU CANTON D'ARGUEIL

relatif au surclassement d'une joueuse U16 F en catégorie Senior F.

Les dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la L.F.N., d'une part, le Règlement de la compétition régionale Seniors F, d'autre part, s'opposent au surclassement en Senior F d'une joueurs U16 F. Toute dérogation à ces dispositions échappe à la compétence de la Commission.

S'agissant de l'article 73, des réflexions sont en cours au sein d'un groupe de travail de la L.F.N. afin de mieux appréhender les difficultés rencontrées et signalées par les clubs, et proposer toute évolution utile à compter de la saison 2021/2022.

De l'E.S. CETONNAIS

relatif au dossier du joueur JOUENNE James.

Le club est invité à transmettre au service « Licences » de la L.F.N., la demande de licence « papier » du joueur et un justificatif d'identité pour permettre l'initialisation de la demande.

De A. SOLIGNY ASPRES MOULINS F.

relatif à l'exonération des droits de changement de club.

Conformément aux dispositions de l'article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F. le changement de club, avec ou sans changement de pratique, d'un joueur est passible de la facturation des droits dès lors que le club dont il est issu n'est pas en inactivité totale.

De l'U.S. DES VALLEES

relatif au dossier du joueur DUCHEMIN Pierre.

Le club est invité à transmettre au service « Licences » de la L.F.N., la demande de licence « papier » du joueur et un justificatif d'identité pour permettre l'initialisation de la demande.

De l'U.S. NORMANDE 76

relatif à l'exonération des droits de changement de club.

Après examen des dossiers concernés, la Commission accorde l'exonération demandée des droits de changement de club, qui seront restitués dans les écritures du compte du club.

De l'U.S. LA GLACERIE

relatif à la délivrance d'une seconde licence à un joueur U10

Pour permettre la délivrance d'une seconde licence à un enfant en garde partagée, il convient de produire :

- un document justificatif officiel établissant la situation de garde partagée entre les parents,
- un justificatif du lien de filiation,
- un justificatif du domicile de chacun des parents,
- la demande de seconde licence « papier » du joueur.

De l'O. PAVILLAIS

relatif à l'application de la dispense du cachet « mutation » à des joueurs U15 & U14 issus du F.C. BARENTINOIS.

Le club quitté exerçant une activité dans la catégorie concernée au sein d'une entente avec le club de l'A.S. SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE, la dispense du cachet mutation au titre de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F. ne peut s'appliquer.

De l'O. PAVILLAIS

relatif à l'application de la dispense du cachet « mutation » à des joueurs U15 & U14 issus du S.C. SAINTE AUSTREBERTHE.

Les dossiers ont été traités dans le sens sollicité lors de la séance du 23 septembre 2020.

Du S.C. BERNAY

relatif à l'obtention de la dispense du cachet « mutation » pour les joueurs U15 DESANGLOIS Enzo et U14 MEURICE Noha.

Dès lors que le club quitté exerce une activité dans la catégorie concernée d'un joueur, la dispense du cachet « mutation » ne peut être appliquée à ce titre (article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.).

De l'A.S. EPAIGNES

relatif à la situation du joueur Senior PAINCHAULT Tristan.

Les conditions de participation des joueurs à une compétition Senior Vétéran, définies dans le règlement de l'épreuve ne sont pas de la compétence de la Commission du Statut du Joueur.

La Commission ne peut que confirmer la catégorie « Senior » dont relève le joueur en fonction de son année de naissance.

De l'E.S.I. SAINT ANTOINE

relatif au statut de joueurs éligibles à la dispense du cachet « mutation ».

Les dossiers correspondants ont été traités dans les procès-verbaux n° 06 & n° 07 de la Commission.

De N.F.C. NAVARRE F.C.

relatif au dossier du joueur GOMES MENDES Matheus Henrique.

Le traitement du dossier reste conditionné à la production d'un document justificatif de délégation de l'autorité parentale à Madame Guilhermina CARUCO BROMANDE chez laquelle le joueur réside.

Du G.C.O. BIHOREL

relatif au statut du joueur ABDIRASAK HUSSEIN Hassan.

L'absence de toute participation à des compétitions officielles au cours d'une saison est inopérante sur le statut à venir d'un joueur et n'emporte aucune dérogation.

Du G.C.O. BIHOREL

relatif au statut du joueur U17 MNEMOI HASSANE Ibrahim Zamil, titulaire d'une dernière licence aux Comores, saison 2019.

Eu égard à la particularité que constitue la saison sportive des Comores égale à l'année civile, la demande de licence, saison 2020/2021 pour un club de la métropole sera traitée comme une demande « joueur nouveau ».

De la J.S. ARNIERES

relatif au statut du joueur ACAR Huseyin.

La demande de changement de club, 03 juillet 2020, ayant été formulée antérieurement à la reconnaissance officielle de l'inactivité en Senior Vétéran du club quitté, la dispense du cachet « mutation » ne peut être accordée (cf. article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.)

De l'E.C. TESSY MOYON SPORTS

relatif au statut du joueur GERARD Antoine.

La demande de changement de club, 10 juillet 2020, ayant été formulée antérieurement à la reconnaissance officielle de l'inactivité totale du club quitté, 24 juillet 2020, la dispense du cachet « mutation » ne peut être accordée (cf. article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.).

De l'A.S. SAINTE ADRESSE BUT

relatif à l'exonération des droits de changement de club pour les joueurs COLLET Kévin et SURBLE Kévin.

En considération du maintien d'une activité exercée par des joueurs Foot Entreprise licenciés au sein du club quitté, l'exonération des droits de changement de club ne peut être accordée.

De ROGERVILLE F.C.

relatif à la situation du joueur HAZARD Teddy.

L'appartenance du joueur à la catégorie d'âge « Senior », fonction de son année de naissance, résulte de l'application d'une réglementation fédérale (article 66 des Règlements Généraux de la F.F.F.) à laquelle la Commission n'a pas compétence pour y déroger.

Par ailleurs, les conditions de participation des joueurs à une compétition Senior Vétéran, définies dans le règlement de l'épreuve ne sont également pas du domaine de compétence de la Commission du Statut du Joueur

La Commission ne peut que confirmer la catégorie « Senior » d'appartenance du joueur.

Prochaine réunion, le mercredi 14 octobre 2020, à 10 heures 00, au siège de la L.F.N., à Lisieux.

Le Président,

Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire de séance,

Jean-Claude LEROY